

Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision

au Conseil d'administration du
Freiburger Spital / hôpital fribourgeois / HFR

Fribourg

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, selon l'art. 23 de la loi cantonale du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Freiburger Spital / hôpital fribourgeois / HFR, comprenant le bilan, le compte de résultat et les informations en annexe des comptes (pages 14 à 21) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Motif de l'opinion avec réserve

Nous attirons l'attention sur la remarque 17 figurant à l'annexe des comptes annuels. Lors de l'audit 2021, il n'a pas été possible de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'inventaire et l'évaluation des immobilisations corporelles. C'est pourquoi une surévaluation des immobilisations corporelles à hauteur de CHF 20 millions ne peut être exclue et constitue tout comme en 2020 un motif pour l'opinion avec réserve.

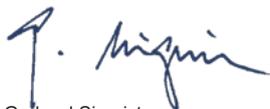
PricewaterhouseCoopers AG, Bahnhofplatz 10, Postfach, 3001 Bern
Telefon: +41 58 792 75 00, Telefax: +41 58 792 75 10, www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers AG est membre d'un réseau mondial de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.

Opinion avec réserve

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 sont, sous réserve de l'incidence du point décrit dans le paragraphe « Motif de l'opinion avec réserve », conformes à la loi cantonale du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois et à la loi cantonale du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance.

PricewaterhouseCoopers AG



Gerhard Siegrist

Expert-réviseur
Réviseur responsable



Etienne Babel

Expert-réviseur

Berne, le 28 mars 2022